

Contribution du secrétariat de la COMECE aux travaux du groupe de travail "Europe sociale" de la Convention européenne

1. L'article 2 de l'avant-projet de Traité constitutionnel entend définir brièvement les valeurs essentielles de l'Union. Quelles valeurs essentielles cette disposition devrait-elle contenir dans le domaine social, tenant compte de celles déjà dans la Charte des droits fondamentaux ?

Pour le secrétariat de la COMECE, le futur Traité constitutionnel pourrait reconnaître le respect de la dignité humaine comme valeur de base dans le domaine social. Cette valeur permet d'affirmer au moins deux orientations éthiques pour la politique sociale: la responsabilité de se prendre en charge et la compassion pour les plus démunis et les plus faibles.

La responsabilité de se prendre en charge implique le droit à la propriété dans lequel on discerne, « comme qualité intrinsèque, une fonction sociale fondée et justifiée précisément par le principe de la destination universelle des biens »¹.

La compassion pour les plus démunis et les plus faibles implique un devoir d'intervention des pouvoirs publics, qui toutefois sont tenus à respecter la subsidiarité: "Une société d'ordre supérieur ne doit pas intervenir dans la vie interne d'une société d'un ordre inférieur, en lui enlevant ses compétences, mais elle doit plutôt la soutenir en cas de nécessité et l'aider à coordonner son action avec celle des autres éléments qui composent la société, en vue du bien commun."²

¹ cf. N° 42 de la lettre encyclique "Sollicitudo Rei Socialis" du Pape Jean Paul II

² cf. N°48 de la lettre encyclique "Centesimus Annus" du Pape Jean Paul II

2. L'article 3 de l'avant-projet de Traité constitutionnel entend définir les objectifs généraux de l'Union. Dans quelle mesure et comment ces objectifs généraux devraient-ils inclure les objectifs en matière sociale?

Le secrétariat de la COMECE considère qu'il convient d'inclure des objectifs en matière sociale dans le Traité constitutionnel. Cependant, il convient de signaler que ces objectifs ne peuvent être réalisés en ignorant les exigences de l'économie de marché. C'est seulement à partir du bon fonctionnement de cette dernière qu'il sera possible de réaliser des objectifs sociaux. Aussi, l'objectif principal de l'Union en matière économique et sociale doit être une *économie de marché sociale et durable*. Cet objectif principal pourrait être précisé de la manière suivante:

L'Union européenne vise la création d'une économie de marché sociale en

- contribuant à l' *équité de l'économie de marché* (à réaliser au niveau de l'Union à travers la politique de la concurrence et des politiques et des mesures de soutien visant le bon fonctionnement, et un meilleur accès, du marché de travail),
- s'engageant à préserver *la stabilité monétaire* (à travers une politique monétaire anti-inflationniste), *la justice intergénérationnelle* (à travers des mesures de soutien pour la promotion du mariage et de la famille dans les Etats membres) *et la durabilité environnementale* (à travers la politique de l'environnement).
- favorisant *la solidarité dans l'Union* (en reconnaissant une fonction redistributive du budget européen à travers la mise en place d'un système de péréquation et en garantissant l'accès pour tous à l'éducation primaire et secondaire dans l'Union) et en
- cherchant une plus grande *sécurité sociale* de ses citoyens (en fixant des standards minimums concernant la prise en charge des grands risques de la vie et en incitant à la création des meilleures conditions pour l'accès de tous à l'épargne),

3. Relativement aux compétences de l'Union, estimez-vous qu'il y ait lieu de modifier les compétences actuellement attribuées à l'Union/Communauté en matière sociale? Si tel est le cas, quelles compétences nouvelles devraient être attribuées à l'Union/Communauté en matière sociale, et dans quelle catégorie de compétences les placer?

Les domaines que nomme l'article 137,6 du Traité de la Communauté européenne (rémunérations, droit d'association, droit de grève et droit de lock-out) pourraient faire partie de l'article 137,3 s'il s'avère que la mobilité dans l'Union nécessite un tel changement. Il s'agit là de sujets très sensibles et étroitement liés aux traditions des Etats membres pour la résolution des conflits sociaux.

En ce qui concerne la relation entre politique sociale et politique monétaire, la déclaration des évêques de la COMECE de décembre 2000 avait déjà indiqué que l'Union monétaire européenne en tant que telle ne nécessitait pas une politique sociale commune. La politique sociale poursuit d'autres objectifs, tels que la promotion de la famille ou la couverture des risques personnels tout au long de la vie. Elle n'est toutefois pas sans influence sur la stabilité de la monnaie, car les dépenses pour la sécurité sociale constituent le plus gros poste de la plupart des budgets nationaux et parce qu'elles ont un impact sur la mobilité de la main d'œuvre au sein de l'union monétaire.

Il faut constater avec quelques inquiétudes que dans bon nombre des Etats membres les moyens financiers pour lutter contre l'exclusion sociale (par exemple dans la construction de logements sociaux) ont été diminués avec comme justification l'obligation de limiter les déficits publics dans le cadre de l'union monétaire. Dans ces cas il semble que les priorités ont été inversées. La politique budgétaire a comme tâche de stabiliser toutes catégories de dépenses. On peut considérer que, plus tous les aspects de la politique économique y contribueront à la stabilisation des dépenses, plus grande sera la marge de manœuvre dans le domaine de la politique sociale. De ce point

de vue, la stabilité monétaire constitue aussi un bien commun considérable dans le domaine social.

4. Quel peut être le rôle de la méthode ouverte de coordination et quelle serait la place de celle-ci dans le Traité constitutionnel?

Le secrétariat de la COMECE soutient les efforts pour la modernisation de l'économie européenne dans le cadre du processus de Lisbonne. C'est pour faciliter cette modernisation que la méthode ouverte de coordination a été initiée. Toutefois, le secrétariat de la COMECE ne peut s'exprimer sur la question de savoir si cette méthode devrait être insérée dans le futur Traité constitutionnel.

5. Quelle relation peut-on établir entre la coordination des politiques économiques et la coordination des politiques sociales?

Sur le lien entre politique économique et politique sociale voir N° 2.

6. Quant aux procédures, dans quelle mesure la codécision et le vote à la majorité qualifiée devraient-ils être étendus à des matières pour lesquelles l'unanimité est actuellement exigée?

Voir N° 3. Cependant le secrétariat de la COMECE ne souhaite pas exprimer une opinion ferme à ce sujet.

7. Le Titre VI de l'avant-projet de Traité constitutionnel traite de la vie démocratique de l'Union. Le rôle des partenaires sociaux devrait-il figurer dans ce Titre VI et, si oui, lequel

Le principe du dialogue des partenaires sociaux avec la Commission européenne (Art 138) devrait figurer dans la première partie du Traité constitutionnel. D'une manière générale, il convient de reconnaître le besoin d'intensifier la "consultation des milieux intéressés tout au long du processus législatif ainsi que l'importance du rôle des associations et des organisations représentatives des milieux intéressés" comme l'indique le projet de rapport du groupe de travail IX *Simplification* (p. 21). C'est dans ce sens que la CES/CEC (Commission Eglise et Société de la Conférence des Eglises européennes) et la COMECE ont proposé la mise en place d'un dialogue structuré de l'Union européenne avec les Eglises et des communautés religieuses.³ Ceci devrait figurer dans l'article 34 de l'avant projet de Traité constitutionnel prévu sur la démocratie participative.

Le dialogue entre les partenaires sociaux reconnus au niveau européen (Art 139) ainsi que les dispositions spécifiques du dialogue des partenaires sociaux avec la Commission (Art. 138) devrait figurer dans la deuxième partie du Traité.

³ La contribution de la CES/CEC et de la COMECE est disponible au secrétariat de la COMECE, Rue Stévin 42, B-1000 Bruxelles, 32/2/2350510, comece@comece.org .